

REPUBLIQUE FRANÇAIS
Département de Vaucluse

COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES

ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET
DES VOIES COMMUNALES
A CARACTERE DE CHEMINS

23 octobre 2018 – 22 novembre 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Responsable du projet : Commune de Cabrières d'Aigues

Commissaire enquêteur : Jacqueline Ottombre-Merian

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Objet et procédure de l'enquête

1- Présentation de l'enquête	Page 4.
<u>1-1- Pétitionnaire</u>	
<u>1-2 - Objet de l'enquête publique</u>	
<u>1-3- Cadre juridique de l'enquête</u>	
2-Nature et caractéristiques du projet	5
<u>2-1- Cadre général</u>	5
<u>2-2- Composition du dossier d'enquête</u>	6
3- Organisation et déroulement de l'enquête	6
<u>3-1- Préparation de l'enquête</u>	6
<u>3-2- Publicité de l'enquête</u>	7
<u>3-3- Le déroulement de l'enquête</u>	7
<u>3-4- La participation du public et le climat de l'enquête</u>	8
3-4-1 Tableau récapitulatif des observations du public	
CHAPITRE II – Réponses du maire et avis du CE	11
CHAPITRE III- Observations et analyse du commissaire enquêteur sur l'ensemble de l'enquête	14
1-Rappel sur le projet soumis à l'enquête public	14
<u>1-1-Les objectifs affichés</u>	
<u>1-2-Le dossier</u>	
2- Le cadre réglementaire de l'enquête	15
<u>2-1 L'organisation</u>	
<u>2-2 Les dispositions prises à l'issue de la clôture</u>	
3-Analyse des observations du public	16

Pièces jointes :

- Arrêté municipal en date du 2août 2018 désignant le commissaire enquêteur
- Arrêté municipal en date du 28 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- registre d'enquête

Liste des annexes : 1-Publicité légale. 2-Certificat d'affichage de l'avis d'enquête.3-Tableau des chemins ruraux et des voies communales

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1- PETITIONNAIRE

Commune de Cabrières d'Aigues représentée par madame Geneviève JEAN, maire.

1-2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public sur le projet de modification des chemins ruraux et voies communales à vocation de chemins, approuvé par délibération du conseil municipal de Cabrières d'Aigues le 19 mars 2018.

1-3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- **Arrêté du maire de Cabrières d'Aigues en date du 2 août 2018** désignant Madame Jacqueline Ottombre Mérian en qualité de commissaire enquêteur (pièce jointe 1)

- **Arrêté du maire de Cabrières d'Aigues du 28 septembre 2018** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités d'exécution (pièce jointe 2).

- **Textes réglementaires**

- Code rural et de la pêche maritime : titre VI (les chemins ruraux et les chemins d'exploitation) du livre 1^{er}.

- Code de la voirie routière : articles L. 141-3, L. 141-8 et R. 141-4 à R. 141-10.

- Code de des relations entre le public et l'administration : articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-30.

2-NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1- CADRE GENERAL

2-1-1 Les chemins ruraux : Le Code rural et de la pêche maritime indique dans son article L.161-1 que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage du public. L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins

ruraux (article L.161-5 du Code précité). Ces chemins peuvent être vendus. Ils bénéficient d'un régime juridique particulier, à savoir que les contestations sur leur propriété sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

2-1-2 **Les voies communales** appartiennent au domaine public de la commune. Elles sont inaliénables sauf déclassement dans le domaine privé avant cession. L'autorité municipale y exerce des pouvoirs de police et peut aussi en délimiter l'assiette. L'entretien est une dépense obligatoire de la commune. Il n'y a pas de droit des tiers.

2-1-3-**Les chemins d'exploitation** servent uniquement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. En l'absence de titres, ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains.

2-1-4-Le contexte : Le Code de la voirie routière indique qu'une enquête publique est nécessaire notamment dans le cas d'ouverture et de création de voies et également dans le cas de classement et déclassement de voies lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et du Code de la voirie routière.

La commune dispose actuellement d'un tableau des chemins ruraux répertoriés selon l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et d'un classement de la voirie communale établi en 2007 par les services de l'Etat (DDE), qui en plus de son ancienneté, ne concerne que l'intérieur du périmètre d'agglomération. Compte tenu de la date de ces documents par ailleurs peu lisibles, notamment celui répertoriant les chemins ruraux, le conseil municipal a estimé qu'il était nécessaire de procéder à une mise à jour. Pour réaliser cette opération la mairie a mandaté M. Jean Fritz, géomètre expert.

Un travail en 3 phases a été réalisé :

1^{ère} phase : retranscription des anciens documents sur des fonds de plans cadastraux et sur des photos aériennes actuelles afin d'améliorer la lisibilité,

2^{ème} phase : repérage et analyse de toutes les anomalies (chemins disparus ou déplacés, chemins rétrécis ou prolongés, chemins renommés, etc...),

3^{ème} phase : établissement de nouveaux plans et tableaux approuvés par le conseil municipal le 19 mars 2018 et soumis à enquête publique.

2-2- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE (article R.141-6 du Code de la voirie routière)

Le dossier d'enquête est composé de :

- Note de présentation
- Plans modificatifs des chemins ruraux et voies communales au Nord et au Sud de la commune
- Photos aériennes Nord et Sud des chemins ruraux et voies communales
- Tableau répertoriant les chemins ruraux et voies communales anciens et nouveaux
- Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique
- Arrêté du maire désignant le commissaire enquêteur

3-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1- PREPARATION DE L'ENQUETE

3-1-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 2 août 2018 madame JEAN, maire de la commune, après avoir consulté la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2018, a désigné madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

3-1-2- Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Lors d'une première réunion en mairie le 3 août 2018, avec Mme le maire et les élus, au cours de laquelle le projet de la commune lui a été présenté, le commissaire enquêteur (CE) a abordé les sujets suivants :

- Présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE et arrêt du calendrier de l'enquête et des permanences,
- Rappel des règles d'information du public, en particulier la publication de l'avis dans les journaux locaux, l'affichage de l'avis et l'accès libre au dossier d'enquête et au registre des observations pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Les modalités d'application des règles de dématérialisation en vertu du Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 à savoir : publication du dossier complet sur un site internet pendant toute la durée de l'enquête, mise à disposition d'un poste informatique pour consulter gratuitement le dossier, possibilité pour le public de déposer ses observations par courrier électronique et in fine publication du rapport et des conclusions motivées du CE sur le site de l'autorité organisatrice.

3-2- PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté municipal du 28 septembre 2018. Conformément à l'article 9 de l'arrêté, cet avis a été adressé aux journaux aux fins de publication et affiché dans les conditions prescrites par les codes visés ci- dessus.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la mairie.

3-2-1 –Publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux ou locaux

L'avis au public a été :

- publié plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens : La Provence le 4 octobre et Le Dauphiné Libéré le 8 octobre 2018
- rappelé dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête dans : La Provence le 23 octobre et Le Dauphiné Libéré le 25 octobre.

La copie de ces publications est jointe en annexe 1.

3-2-2 – Affichage par voie d'affiches

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché sur les panneaux de la commune place de L'Ormeau devant la mairie, à l'aire du Château et rue du Temple, à l'emplacement habituel réservé à cette fin et pendant toute la durée de l'enquête. Il a également été affiché sur la RD 9 direction Pertuis, la RD 20 direction La Motte d'Aigues, la RD 189 direction Cucuron, dans les commerces du village et sur les conteneurs et poubelles de tri.

3-3- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-3-1-Ouverture et clôture de l'enquête

En application des articles 2 et 6 de l'arrêté municipal du 28 septembre 2018, l'enquête a été ouverte le 23 octobre 2018 à 9H. Elle s'est déroulée durant 31 jours consécutifs jusqu'au 22 novembre 2018 à 17h. Avant l'ouverture de la 1^{ère} permanence le commissaire enquêteur a vérifié, coté et paraphé le dossier d'enquête et ouvert le registre d'enquête.

A la clôture de l'enquête, après la fermeture des locaux au public, le registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur.

3-3-2-Permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal précité, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Cabrières d'Aigues, salle du conseil municipal, aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- le mardi 23 octobre de 9h à 12h,
- le mercredi 31 octobre de 9h à 12h,
- le jeudi 8 novembre de 14h à 17h,
- le vendredi 16 novembre de 9h à 12h,
- le jeudi 22 novembre de 14h à 17h.

3-4- LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident ou difficulté qui ait pu gêner la participation et l'information du public n'a été relevé par le commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance. La salle mise à disposition par la mairie a permis d'afficher plans et photos sur de grands panneaux et autorisait l'accueil de plusieurs personnes en même temps.

Madame le maire et le personnel de mairie ont été à l'écoute du commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête. A la demande du CE, une réunion pour des précisions complémentaires a pu avoir lieu avec Messieurs Gouirand et Blanc, élus responsables du dossier et M. Fritz, géomètre chargé par la mairie du relevé des chemins ruraux et voies communales ainsi que de leur mise à jour.

-Au cours de l'enquête, **5 personnes** se sont présentées lors des permanences pour interroger le commissaire enquêteur et deux sont revenues en dehors des permanences, portant à **7 le nombre d'observations** sur le registre d'enquête.

-La possibilité offerte au public d'adresser ses observations par messagerie électronique a été utilisée par 2 personnes.

L'ensemble de ces remarques est repris dans le tableau de synthèse au paragraphe ci-dessous.

3-4-1- Tableau récapitulatif des questions ou observations du public formulées au cours de l'enquête publique et commentaires du commissaire enquêteur adressés au maire :

N°	Noms des intervenants	Questions, Observations, Propositions	Commentaires du Commissaire Enquêteur
1	M.Pierre Richaud	Il rappelle que la voie communale n°6 de Cabrières au Carré est le seul accès à son habitation située sur la parcelle AH300, quartier « Les Vaucédes ». Mais il précise que <u>cette voie s'arrête au droit de la parcelle AH 314. Elle ne saurait se poursuivre au-delà sur une propriété privée.</u>	(Permanence du 23 octobre). Il s'agit de la voie communale dénommée « Chemin du Carré ». M.Richaud est prêt à fournir des documents de propriété. Il conviendrait de vérifier s'il s'agit d'une voie de passage utilisée par le public.
2	M.Alain Becot	Il signale <u>que la portion du chemin entre le CD 9 et le chemin des Molières (Uck) n'est ni une voie communale, ni un chemin rural mais une propriété privée (AL119).</u> Pour accéder à ses installations il a aussi racheté une servitude de passage sur les parcelles AL 120 et 105 à M. Aurouze	(Permanence du 31 octobre). M. Becot peut fournir l'acte notarié pour la parcelle AL 119 ainsi que l'acte de bornage prouvant que la portion de chemin est incluse dans sa propriété. Il se dit éventuellement prêt à négocier avec la mairie si besoin.
3	M. Lucien Baze	Il précise <u>que la voie communale n°6 s'arrête bien au droit de la parcelle AH 314 qui est privée.</u> Ce chemin ne rejoint pas la voie communale dénommée Chemin de la montagne. Il ne souhaite surtout pas pour des raisons de sécurité que ce chemin soit déplacé derrière la maison « Le Carré » parce qu'il serait trop proche de l'habitation.	(Permanence du 31 octobre). C'est le même problème qui a été soulevé par M. Richaud. M.Baze propose d'utiliser le chemin existant dit Traverse du Carré pour rejoindre le Chemin de la montagne. Il a dessiné un croquis explicatif sur le registre d'enquête.
4	M.et Mme Defrance	Futurs propriétaires des parcelles 90, 91, 93 au lieu-dit les Figuières,	(Permanence du 8 novembre).

		ils soulignent que le chemin qui figure actuellement sur le plan cadastral comme un chemin rural qui passe entre les parcelles 90 et 93 <u>est un chemin d'exploitation situé entre les parcelles 91 et 90.</u> Ils demandent que ces erreurs soient corrigées sur le plan cadastral.	Les intéressés ont dessiné un croquis sur le registre d'enquête. Lors de leur passage le CE leur a montré que le chemin qui les intéresse n'apparaît pas sur le plan modificatif des chemins ruraux et des voies communales comme un chemin rural.
5	Mme Cécile Baze	Propriétaire au lieu- dit « Le Carré », parcelle 301. <u>Soulève le problème de la sécurité de la voie communale : chemin du Carré</u> et propose en remplacement La traverse du Carré , un peu plus au Sud.	Même problème que celui soulevé par messieurs Richaud et Baze.
6	M.Lucien Baze et Mme Cécile Baze	Sont revenus déposer un dossier à l'appui de leur demande de modification du classement du chemin Du Carré.	Le dossier qui comporte des croquis et des photos est annexé au registre d'enquête.
7	M.Maxime Blanc	Résidant au lieu-dit « La Sereine », <u>il conteste le classement du chemin de La Sereine (n°114) en chemin rural.</u> Ce chemin ne dessert que les parcelles qui constituent sa propriété. <u>C'est un chemin d'exploitation</u> qui n'a jamais été entretenu par la commune et qui n'est pas emprunté par du public, à l'exception du facteur.	Il conviendrait de vérifier s'il s'agit d'une voie de passage utilisée par le public ou pas.
8	M. Michel Carotenuto	<u>Signale l'étroitesse et la dangerosité du chemin rural de Roubian</u> qui permet d'accéder à la résidence « Le Clot ». Il souhaiterait une mise à sens unique dans le sens de la montée.	(Observation déposée sur le site dématérialisé). Cette question concernant la sécurité d'un chemin rural (ou voie communale) ne relève pas de l'enquête du commissaire enquêteur mais doit être traitée par les services municipaux.
9	Mme Sylvie Pazzottu	<u>Relève la trop grande vitesse des automobilistes qui circulent sur le chemin rural de Roubian</u> et le danger pour les enfants qui se rendent à pied à l'école. Même observation pour le chemin des Palons.	(Observation déposée sur le site dématérialisé). Cette question concernant la sécurité d'un chemin rural (ou voie communale) ne relève pas de l'enquête du commissaire enquêteur mais doit être traitée par les services municipaux.

Conformément aux textes en vigueur, ce tableau a été remis au maire dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 28 novembre, à titre de compte rendu et pour réponses aux observations du public et aux commentaires du CE.

Les réponses du maire ont été adressées au CE le 11 décembre et complétées le 15 décembre.

CHAPITRE II-REPONSES DU MAIRE ET COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur tient à signaler préalablement que l'article L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « **tout chemin affecté à l'usage du public est présumé jusqu'à preuve du contraire appartenir à la commune s'il s'agit d'une voie de passage ou que des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ont été relevés** ».

Dans le tableau ci-dessous, la position du maire est portée au regard de chacune des observations formulées par le public. Elle est suivie des commentaires du commissaire enquêteur.

N°	Noms des intervenants	Questions, Observations, Propositions	Réponses du Maître d'Ouvrage	Commentaires du Commissaire Enquêteur
1	M.Pierre Richaud	Il rappelle que la voie communale n°6 de Cabrières au Carré est le seul accès à son habitation située sur la parcelle AH300, quartier « Les Vaucédés ». Mais il précise que <u>cette voie s'arrête au droit de la parcelle AH 314. Elle ne saurait se poursuivre au-delà sur une propriété privée.</u>	Selon l'ordonnance de 1959 ce chemin est une voie communale, ce chemin vient jusqu'en limite de la Motte d'Aigues. Maintien de la voie communale mais la commune reste ouverte à toute négociation pour un éventuel changement d'assiette de la voie	Dans la mesure où il s'agit d'une voie communale elle appartient au domaine public de la commune. Elle est ouverte à tous et ne peut être supprimée.
2	M. Alain Becot	Il signale <u>que la portion du chemin entre le CD 9 et le chemin des Molières (Uck) n'est ni une voie communale, ni un chemin rural mais une propriété privée (AL119).</u> Pour accéder à ses installations il a aussi racheté une servitude de passage sur les	Selon l'ordonnance de 1959 ce chemin est un chemin rural de la commune. Maintien du chemin rural mais la commune reste ouverte à toute négociation pour un éventuel changement d'assiette du chemin	Le commissaire enquêteur rappelle l'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime cité ci-dessus. Le CE incite l'intéressé à prendre contact avec la municipalité afin de rechercher un accord.

		parcelles AL 120 et 105 à M. Aurouze		
3	M. Lucien Baze	Il précise <u>que la voie communale n°6 s'arrête bien au droit de la parcelle AH 314 qui est privée.</u> Ce chemin ne rejoint pas la voie communale dénommée Chemin de la montagne. Il ne souhaite surtout pas pour des raisons de sécurité que ce chemin soit déplacé derrière la maison « Le Carré » parce qu'il serait trop proche de l'habitation.	Selon l'ordonnance de 1959 ce chemin est une voie communale, ce chemin vient jusqu'en limite de la Motte d'Aigues. Maintien de la voie communale mais la commune reste ouverte à toute négociation pour un éventuel changement d'assiette de la voie.	Dans la mesure où il s'agit d'une voie communale elle appartient au domaine public de la commune. Elle est ouverte à tous et ne peut être supprimée. Par contre le projet de déplacement derrière la maison est abandonné.
4	M.et Mme Defrance	Futurs propriétaires des parcelles 90, 91, 93 au lieu-dit les Figuières, ils soulignent que le chemin qui figure actuellement sur le plan cadastral comme un chemin rural qui passe entre les parcelles 90 et 93 <u>est un chemin d'exploitation situé entre les parcelles 91 et 90.</u> Ils demandent que ces erreurs soient corrigées sur le plan cadastral.	Ce chemin est un chemin d'exploitation donc privé.	L'emprise du chemin devra être établie d'un commun accord avec les autres utilisateurs.
5	Mme Cécile Baze	Propriétaire au lieu- dit « Le Carré », parcelle 301. <u>Soulève le problème de la sécurité de la voie communale : chemin du Carré</u> et propose en remplacement La traverse du Carré, un peu plus au Sud.	Selon l'ordonnance de 1959 ce chemin est une voie communale, ce chemin vient jusqu'en limite de la Motte d'Aigues. Maintien de la voie communale mais la commune reste ouverte à toute négociation pour un éventuel changement d'assiette de la voie.	La traverse du Carré n'est pas actuellement une voie communale et son classement ne peut intervenir que dans la mesure où les propriétaires des parcelles concernées ont donné leur accord.
6	M.Lucien Baze et Mme Cécile Baze	Sont revenus déposer un dossier à l'appui de leur demande de modification du classement du chemin Du Carré.		Même réponse qu'à M.Baze ci-dessus.

7	M. Maxime Blanc	Résidant au lieu-dit « La Sereine », il conteste le <u>classement du chemin de La Sereine (n°114) en chemin rural</u> . Ce chemin ne dessert que les parcelles qui constituent sa propriété. <u>C'est un chemin d'exploitation</u> qui n'a jamais été entretenu par la commune et qui n'est pas emprunté par du public, à l'exception du facteur.	Selon l'ordonnance de 1959 ce chemin est une voie communale. Cette voie a été classée en chemin rural en 2007. Maintien du chemin rural communal mais la commune reste ouverte à toute négociation pour un éventuel changement d'assiette du chemin.	Le commissaire enquêteur rappelle l'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime cité ci-dessus.
8	M. Michel Carotenuto	<u>Signale l'étroitesse et la dangerosité du chemin rural de Roubian</u> qui permet d'accéder à la résidence « Le Clot ». Il souhaiterait une mise à sens unique dans le sens de la montée.	Le village de Cabrières d'Aigues est limité à 30 km/h.	Cette question concernant la sécurité d'un chemin ne relève pas de l'enquête du commissaire enquêteur mais doit être traitée par les services municipaux.
9	Mme Sylvie Pazzottu	<u>Relève la trop grande vitesse des automobilistes qui circulent sur le chemin rural de Roubian</u> et des Palons et le danger pour les enfants qui se rendent à pied à l'école.	Réponse de la commune identique.	Même réponse que ci-dessus.

Dans sa réponse, le maire a précisé que les chemins déclassés ou supprimés seront maintenus propriété de la commune ou qu'ils seront étudiés au cas par cas avec chaque riverain concerné par ces chemins et pourront devenir des chemins d'exploitation sous la responsabilité des riverains.

Le commissaire enquêteur signale qu'ils pourraient aussi être vendus aux différents propriétaires mitoyens.

CHAPITRE III- OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DE L'ENQUETE

1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1-Les objectifs affichés

La commune a souhaité procéder à la mise à jour des chemins ruraux et des voies communales à vocation de chemins. Les documents datent de 1959 en ce qui concerne les chemins ruraux et de 2007 pour le classement des voies communales. Des chemins répertoriés à l'époque n'existent plus ou sont passés dans la voirie communale ou encore ont changé de nom.

Il s'agit donc pour le maire et son conseil municipal d'établir de nouveaux plans et tableaux après contrôle sur le terrain de la situation actuelle.

Il a été admis que les documents de 1959 et de 2007, seuls documents existants, faisaient foi et devaient être utilisés comme base de travail.

1-2-Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête répond au minimum exigé par l'article R-141-6 du Code de la voirie routière. Toutefois le commissaire enquêteur a demandé avant le début de l'enquête que le dossier soit complété par une notice explicative. Celle-ci a bien été fournie mais est restée très succincte. Le commissaire enquêteur a donc exprimé à plusieurs reprises son besoin de précisions complémentaires. Finalement une rencontre a pu avoir lieu avec M. Fritz qui a réalisé la mise à jour des chemins ruraux et voies communales et les adjoints en charge de ce dossier. Le commissaire enquêteur regrette que cette réunion, qui a été constructive, n'ait pu être organisée plus tôt.

Cette observation ne porte pas sur l'enquête publique qui s'est déroulée normalement avec un dossier suffisamment clair pour que les cabriétains puissent comprendre les modifications proposées.

2- LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

2-1 L'organisation de l'enquête

- Avant l'ouverture

-L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête : L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés en concertation avec le commissaire enquêteur conformément aux dispositions des articles régissant l'enquête publique.

-La mise à disposition du dossier d'enquête publique : Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie, conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal du 28 septembre 2018. Le dossier pouvait également être consulté sur le site Internet de la mairie à partir du 9 octobre.

-Publicité de l'enquête : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté municipal, l'avis d'enquête a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête à l'emplacement habituellement réservé à cet effet devant la mairie et maintenu pendant la durée de l'enquête. Des affiches ont également été apposées sur différents lieux de la commune. Le commissaire enquêteur a pu constater, à l'occasion des permanences dans la commune, la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage.

Cette publicité a donné lieu à un certificat d'affichage établi par le maire (annexe 2).

Les avis ont bien été publiés dans le même délai dans deux journaux régionaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

- Le déroulement

-La durée de l'enquête et les permanences

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal précité (articles 2 et 5), l'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du mardi 23 octobre 2018 au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires annoncés dans l'avis d'enquête.

Le maire de Cabrières d'Aigues pour simplifier et rentabiliser les procédures a demandé au commissaire enquêteur, désigné pour l'enquête sur la modification du PLU, de réaliser en même temps l'enquête sur les chemins ruraux et voies communales. En conséquence cette enquête a bénéficié des mêmes délais que l'enquête sur le PLU, soit 31 jours.

- Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal.

2-2 Dispositions prises à l'issue de la clôture

2-2-1 Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public et mémoire en réponse du maire

Les observations du public ont été reprises et analysées individuellement par le commissaire enquêteur. Conformément à la réglementation, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête. Il lui a présenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public ainsi que ses premières observations. Les cas particuliers ont tous été examinés et analysés.

2-2-2 Les rapports avec le responsable du projet

Tout au long de sa mission, le commissaire enquêteur a bénéficié de conditions d'accueil et de travail très favorables. Le maire, les adjoints et la secrétaire de mairie ont fourni au commissaire enquêteur

l'aide et le soutien dont il avait besoin dans sa recherche d'informations ou de documents et facilité sa tâche.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

9 personnes ont rédigé des observations sur le registre papier, 5 pendant les permanences du commissaire enquêteur, 2 hors permanence et 2 sur le registre dématérialisé. Les services municipaux qui ont été tout le temps de l'enquête d'une grande disponibilité ont renseigné certaines personnes en dehors des permanences.

Le commissaire enquêteur a repris dans un tableau global les observations du public et les réponses du maire et a donné son avis (voir chapitre 2).

La durée de l'enquête et le nombre de permanences (5) ont permis à toute personne souhaitant s'exprimer de consulter le dossier, de présenter ses observations par écrit ou oralement et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune entrave n'a été constatée ni portée à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à empêcher le public de participer à l'enquête.

Le CE relève que compte tenu du nombre de voies concernées, 24 chemins ruraux et 17 voies communales, le nombre d'interventions a été plutôt faible. Les observations concernent essentiellement 3 chemins ou voies communales : le chemin du Carré (interventions de M.Richaud, et de la famille Baze Lucien et Cécile), le chemin de la Sereine (interventions de M.Blanc) et le chemin des Molières (interventions de M.Becot).

➤ **En conclusion :**

- la composition du dossier d'enquête bien que succincte comme souligné au paragraphe 1-2 ci-dessus répond au minimum exigé par les textes et fournit globalement les précisions suffisantes pour comprendre le dossier et faire des observations.
- les conditions d'information du public et le déroulement de l'enquête publique ont été vérifiés par le commissaire enquêteur et sont conformes aux dispositions réglementaires régissant les enquêtes publiques et à celles de l'arrêté municipal du 28 septembre 2018 fixant les conditions de son déroulement.
- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- les observations du public ont fait l'objet de réponses du maire et du commissaire enquêteur.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur peut formuler ses conclusions et son avis sur le projet de modification des chemins ruraux et des voies communales à vocation de chemins.

Le document intitulé "CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR" fait l'objet d'un dossier séparé.

Fait à APT le 26 décembre 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jacqueline Ottombre -Merian

Destinataire : - Mme la Maire de Cabrières d'Aigues

